RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial.

- **VU** le code de commerce ;
- VU le recours présenté par la société « BARC », ledit recours enregistré le 7 mai 2019 sous le n° 3932DR01,

dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 avril 2019, au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur l'extension de 431 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 990 m², portant sa surface de vente future à 1 421 m², à Leucate ;

- VU la décision d'irrecevabilité du recours rendue par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), à l'unanimité des 6 membres présents, le 4 juillet 2019, le requérant étant situé en dehors de la zone de chalandise telle que définie par le pétitionnaire ;
- VU l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 26 mai 2021 par lequel elle considère le recours de la SAS « BARC » recevable et enjoint la CNAC à réexaminer le projet ;
- VU la décision de refus (3 voix favorables et 5 voix défavorables) de la CNAC, du 10 novembre 2021, avec faculté pour le pétitionnaire de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce :
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

Me Gabin ATTIA, avocat;

- M. Michel PY, maire de la commune de Leucate;
- M. Michael DOUMENC, de la SNC « LIDL » ;
- M. Nicolas BOULBES, de la SNC « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT

que l'enseigne « LIDL » exploite un supermarché sur le territoire de la commune de Leucate depuis 2002 ; que le magasin, auparavant situé à 1,4 km du présent magasin, a déménagé sur son terrain actuel en 2007 et a ouvert sur 990 m² de surface de vente ; que le 8 avril 2019, la CDAC a autorisé le projet d'extension de 431 m² du magasin ; qu'un recours a été formé par la société « BARC » située sur le territoire de la commune du Barcarès, en dehors de la zone de chalandise du projet ; que la CNAC a rendu une décision d'irrecevabilité du recours le 7 mai 2019 ; que la CAA de Marseille a rendu un arrêt le 26 mai 2021 déclarant le recours de la société « BARC » recevable et enjoignant la CNAC à procéder à un nouvel examen du projet ; que le 10 novembre 2021, la CNAC a rendu une décision défavorable avec possibilité pour le pétitionnaire de saisir directement la Commission d'une nouvelle demande, conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT

que suite au refus de la CNAC, prononcé le 10 novembre 2021, le pétitionnaire a fait évoluer son projet, de sorte de prendre en compte les considérants de la Commission ;

CONSIDÉRANT

que le pétitionnaire a doublé le nombre de place réservées aux véhicules électriques de son parc de stationnement; qu'en effet, celles-ci sont passées de 4 places initialement prévues à 8 places dans le cadre du présent projet;

CONSIDÉRANT

que par ailleurs, dans le cadre de la demande d'extension initiale, le pétitionnaire ne prévoyait pas de modifications du bâtiment construit en 2007 ; que la CNAC avait néanmoins considéré que le bâtiment, qui correspondait aux standards de l'enseigne, aurait mérité un traitement architectural renforcé étant donné son emplacement ; qu'en effet, celui-ci est positionné à proximité immédiate d'habitations, entre l'étang de Leucate et le bord de mer ; que dans le cadre de la présente demande, les façades nord-ouest et sud-ouest du bâtiment ont été agrémentées de tasseaux de bois d'entre 12 et 35 cm de hauteur, pour faire un rappel, selon le pétitionnaire, des mâts des nombreux voiliers qui naviguent dans le secteur ;

CONSIDÉRANT

que les espaces verts n'avaient pas non plus été modifiés dans le cadre de la précédente demande ; que dans le cadre du projet, 14 arbres supplémentaires seront plantés, le long de l'avenue des Roseaux notamment, ainsi qu'une haie arbustive, de sorte de créer une barrière visuelle et de mieux intégrer le bâtiment à son environnement ; qu'en outre, le paillage minéral recouvrant les espaces verts sera remplacé par la plantation, en quantité importante, de massifs d'arbustes, de vivaces, de graminées, de bulbeuses et de plantes rampantes conférant un aspect plus végétal au site :

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

EN CONSÉQUENCE:

- rejette le recours susvisé :
- autorise le projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 7 Votes défavorables : 1

Abstention: 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION ¹ DE LA CNAC² N° 3932DR DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) 10 987 m² Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A Points d'accès (A) Avant Nombre de S et de sortie (S) du projet Nombre de A/S site (cf. b, c et d du 2° Nombre de A Après du I de l'article Nombre de S projet R. 752-6) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux 3 693 m² Espaces verts et espaces verts (en m²) surfaces Autres surfaces végétalisées perméables (toitures, façades, autre(s), en m2) (cf. b du 2° et d du Autres surfaces non 4° du I de l'article imperméabilisées: R. 752-6) m² et matériaux / procédés utilisés 965 m² en toiture, Panneaux photovoltaïques: m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables Autres procédés (m² / nombre et (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) localisation) et observations éventuelles : Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 990 m² Surface de vente (cf. a, b, d ou e du Avant 1 1° du I de Nombre Magasins projet l'article R, 752de SV SV/magasin³ 6) >300 m² Secteur (1 ou 2) Surface de vente (SV) totale 1 421 m² Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du Nombre Après Magasins 1° du I de projet de SV *l'article R.752-6)* SV/magasin⁴ ≥300 m² Secteur (1 ou 2) Total 100 Electriques/hybrides 4 Nombre Avant Co-voiturage projet de places Auto-partage Capacité de stationnement 90 Perméables (cf. g du 1° du I de l'article R.752-Total 100 6) Electriques/hybrides 8 Après Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage 90 Perméables POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant Nombre de pistes projet de ravitaillement Après projet Avant Emprise au sol projet affectée au retrait des marchandises Après (en m2) projet

⁴ Cf. (2)

³ <u>Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m</u>², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».